

**DEMONTIGNY et autre, exécuteur-testamentaire v.
dame CHEVREFILS.**

**Mari et femme — Veuve— Aliments après décès—
Loyers—Païement—C. civ., art. 1352.**

La veuve, qui, après le décès de son époux, continue à occuper un magasin qui appartient à la succession de son mari peut acquitter la valeur de cette occupation avec la réclamation alimentaire que lui accorde l'article 1352 du C. civ.

Le jugement de la Cour supérieure est confirmé. Il avait été rendu par M. le juge Guerin, le 2 avril 1914.

Les demandeurs réclament \$100 pour loyer.

La défenderesse repousse l'action avec le moyen suivant: elle est la veuve de F.-X. Durand dont les demandeurs sont les exécuteurs testamentaires. Il est vrai qu'elle a continué, après le décès de ce dernier, d'occuper le logement et le magasin qu'elle occupait avant sa mort, sans que celui-ci ne lui en ait jamais rien demandé, vu qu'elle pourvoyait elle-même aux soins de la famille, mais, la loi, à l'article 1352, C. civ., l'autorise, pendant les délais pour faire inventaire et délibéré, à vivre aux dépens de la communauté. Elle évalue ses dépenses à \$5 par semaine et soutient que la valeur de son occupation du magasin ne vaut pas plus. Elle ne doit rien aux demandeurs.

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Mercier et McDougall.—Cour de revision.—No 1942.—Montréal, 30 juin 1916.—Monty et Duranleau, avocats des demandeurs.—Taillon, Bonin, Morin et Laramée, avocats de la défenderesse.